

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 18 AOUT 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales

Réf : BPE/LBA – DL/2014-

Affaire suivie par : Danielle LANCERY

Tél. : 04.66.36.43.06

Télécopie : 04.66.36.40.64

courriel : danielle.lancry@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14-128N

d'enregistrement de la demande présentée par la **SAS PROSJET** ayant pour objet la création d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'AIMARGUES.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-23-II ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-025N du 7 février 2014 d'enregistrement de la demande présentée par la SAS PROSJET ayant pour objet la création d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'AIMARGUES, comprenant deux cellules de stockage ;



VU la demande présentée le 21 juillet 2014 et complétée le 31 juillet 2014 par laquelle la SAS PROSJET dont le siège social est situé rue de la Fontaine - Parc d'activités de Massane 34670 BAILLARGUES et dont le siège administratif se trouve : Groupe DESCOURS et CABAUD - Département Bâtiments et Logistique - 10 rue Général Plessier 69219 LYON CEDEX, a porté à la connaissance du préfet du Gard son projet de création d'une 3^{ème} cellule de stockage au sein de la plate-forme logistique d'Aimargues, de même dimensions et pour stocker des matières plastiques et combustibles identiques à celles déjà entreposées ;

VU le dossier et les plans joints à la demande susvisée ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 5 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que la modification d'activité sollicitée ne modifie pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou risque significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le classement de l'établissement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées n'est pas modifié du fait de la création de la troisième cellule ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a justifié du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité l'aménagement des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à son établissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1- Bénéficiaire et portée.

Les installations de la **SAS PROSJET** ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de la Fontaine - Parc d'activités de Massane **34670 BAILLARGUES** et dont le siège administratif se trouve : Groupe DESCOURS et CABAUD - Département Bâtiments et Logistique - 10 rue Général Plessier **69219 LYON CEDEX 02**, représentée par M.Gilles SOILLY président directeur général, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Lotissement Petite Camargue, lieu-dit La Peyre **30470 AIMARGUES**.

Elles comprennent trois cellules d'entreposage identiques de 3 000 m² de surface unitaire.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/ Volume et activité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total : 108 000 m ³ (3 cellules de 36 000 m ³)	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ;	Volume total : 28 000 m ³ (11 000 m ³ pour la cellule n°1, 7 600 m ³ pour la cellule n°2, 7 600 m ³ pour la cellule n°3 et 1 800 m ³ pour les stockages extérieurs)	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant - b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume total : 28 000 m ³ (11 000 m ³ pour la cellule n°1, 7 600 m ³ pour la cellule n°2, 7 600 m ³ pour la cellule n°3 et 1 800 m ³ pour les stockages extérieurs)	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ₁ ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximum : 5 000 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de charge de 100 kW	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration).

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'AIMARGUES, sur la parcelle n° 93 de la section BB du plan cadastral, d'une superficie totale de 32 464 m².

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes :

- du 4 octobre 2013, pour les deux premières cellules
- du 21 juillet 2014, complétée le 31 juillet 2014 pour la troisième cellule.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement et précisées à l'article 5 ci-après.

En particulier, pour maintenir, en cas d'incendie, les effets létaux au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à l'intérieur des limites du site, des murs écrans thermiques REI120 sont mis en place sur une partie des murs périphériques de l'entrepôt, conformément au plan de masse de l'entrepôt n° 304613/21IC202-B, joint à la demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 – Prescriptions techniques applicables.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

ARTICLE 6 – Prescriptions particulières.

Sans Objet.

ARTICLE 7 - Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services

d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8 - Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - Cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 10 - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 - Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12 - Annulation.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 14.025N du 7 février 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 13 - Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

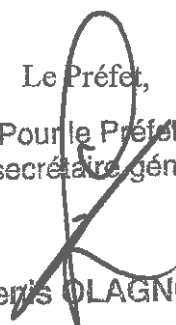
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aimargues et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire d'Aimargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.	4
ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	4
ARTICLE 7 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 8 - CONTRÔLES PARTICULIERS.....	5
ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
ARTICLE 10 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 11 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 12 - ANNULATION.....	5
ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 14 - COPIES.....	6

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

